



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Montjoie-en-
Couserans (09)**

n°saisine : 2020-8914

n°MRAe : 2021DKO3

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée du PLU de Montjoie-en-Couserans (09) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 17 novembre 2020 ;**
- **n°2020-8914 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 18 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Montjoie-en-Couserans (superficie communale de 2 963 ha, 1 082 habitants en 2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée de son PLU et prévoit ;

- De permettre le changement de destination de bâtiments actuellement situés en zone agricole ou naturelle, les extensions des habitations existantes pouvant évoluer à hauteur de 20% de la surface de plancher existante ;
- Les annexes au nombre de quatre au maximum seront limitées à 45m² de surface de plancher et implantées à 50 mètres maximum des habitations ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet et l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de Montjoie-en-Couserans, objet de la demande n°2020-8914, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation son président

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.